



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 20 mars 2009

**Objet :** Installation classée pour la protection de l'environnement.  
Société AZUR DISTILLATION à MAUBEC.  
P3 – N° GIDIC : 064.00463

**Réf. :** Transmission de la Sous-Préfecture d'APT du 12 septembre 2008.  
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 2008.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Résumé :**

*La Société AZUR DISTILLATION a réalisé une étude concernant la diminution de la zone des effets létaux et irréversibles du stockage d'alcool.*

*L'objet de cet arrêté est de prescrire les mesures nécessaires à la diminution des effets de surpression comme défini dans l'étude.*

*Par ailleurs, le quai de chargement situé dans le chai doit être déménagé et cela sera fait en même temps que les autres travaux sur le chai. Nous proposons donc de prescrire un délai maximum.*

*Enfin le seuil des rejets de Nox de la chaudière doit être modifié.*

Re ressources, territoires et habitants  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

## **1. Chai à alcool**

**1.1** Le stockage d'alcool situé au nord du site industriel est proche de la zone urbaine de Coustellet et l'étude de danger de 2005 montrait que les effets de surpression du chai allaient jusqu'à 150 m.

C'est pourquoi l'article 7.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2006 prescrit la réalisation d'une étude concernant la diminution de la zone des effets létaux et irréversibles du stockage d'alcool sous un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Lors de notre inspection du 5 février 2008, nous avons constaté que cette étude n'était pas toujours faite.

L'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 21 mai 2008 de faire réaliser cette étude sous un délai de 3 mois.

Elle nous a été adressée par courrier du 3 mars 2009.

Elle arrive à la conclusion que le bâtiment, malgré sa robustesse de constitution, ne devrait pas résister à la transmission d'une explosion entre les différentes salles du bâtiment. Des fragments de béton pourraient être projetés jusqu'à 200 m. Or, cette situation n'est pas acceptable car au nord, les effets de pression importants sortent de la limite de propriété.

Néanmoins il existe des voies d'amélioration. Il est possible, par des mesures de prévention ou de protection adaptées, d'assurer la résistance du bâtiment à une explosion interne.

Trois possibilités ont été proposées par le bureau d'étude :

- supprimer les cloisons internes pour supprimer le risque de transmission d'une explosion entre les salles qui conduit à des pressions internes très élevées ;
- ajouter des surfaces d'évent supplémentaires en façade ou en toiture pour limiter la montée en pression interne, mais cette mesure n'est probablement pas suffisante toute seule ;
- limiter le volume explosif dans le bâtiment grâce à un système de ventilation.

AZUR DISTILLATION a choisi de mettre en place la troisième solution. Le bureau d'étude a calculé que pour être efficace il faut un renouvellement d'air de 5200 m<sup>3</sup>/h.

Pour assurer ce renouvellement et s'il y a un écart de température de 1° C minimum entre intérieur et extérieur des bâtiments, il suffit de faire des bouches de ventilation d'une surface totale de 3,2 m<sup>2</sup> soit 0,8 m<sup>2</sup> par salle puisqu'il y a 4 salles.

Ce dimensionnement permet une ventilation naturelle. Pour plus de sécurité, notamment en cas d'écart de température inférieure à 1° C, une ventilation forcée asservie à une détection de vapeur d'alcools sera mise en place.

**1.2** De plus, le quai de chargement se trouve dans le chai. Et, l'étude de danger mise à jour en 2005 montrait que l'explosion d'une citerne au chargement entraînerait par effet domino l'explosion du magasin d'alcool.

Il faut donc aménager un nouveau quai à l'extérieur.

C'est pourquoi l'article 7.4.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2006 prescrit le déplacement du quai de chargement dans un délai de 2 ans.

Lors de notre inspection du 18 août 2008, nous avons constaté que cela n'avait pas été fait.

L'exploitant nous a répondu ne pas avoir oublié mais attendre de savoir ce qu'il fallait faire pour diminuer la zone d'effets afin de faire des modifications cohérentes.

Par courrier du 3 mars 2008, il nous a donc adressé le schéma de principe de la modification.

**1.3** Nous proposons donc de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009, soit pour la campagne 2009/2010 de :

- réaliser les travaux permettant d'assurer une ventilation naturelle et forcée suffisante à l'intérieur du chai,
- déplacer le quai de chargement situé à l'intérieur du chai.

## **2. Chaudière**

La Société azur distillation utilise une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Ses rejets atmosphériques sont réglementés dans l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2006 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1977 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Mais il y a une erreur.

A l'article 6.2.4. de l'arrêté ministériel, il est écrit que le seuil de rejet en NOx pour une chaudière de puissance supérieure à 10 MW fonctionnant au gaz naturel est de 100 mg/Nm<sup>3</sup>, sauf lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tube de fumée. Dans ce cas-là, il est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>. 100% de la puissance de la chaudière d'AZUR DISTILLATION est fournie par des générateurs à tube de fumée. Le seuil de rejet en NOx est donc de 150 mg/Nm<sup>3</sup>, contrairement à ce qui est écrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2006 qui doit être modifié sur ce point.

## **3. Conclusion générale**

Nous proposons donc de prendre un arrêté préfectoral complémentaire :

- prescrivant la réalisation des travaux nécessaires à la diminution de la zone d'effets de surpression du chai,
- prescrivant le déménagement du quai de chargement situé dans le chai,
- modifiant le seuil de rejet en NOx de la chaudière.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est annexé au présent rapport.

La procédure à suivre est celle fixée à l'article R 512-31 de la partie réglementaire du code de l'environnement qui prévoit la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Nous transmettons le présent rapport accompagné d'un projet d'arrêté à Monsieur le Sous-Préfet d'Apt – Environnement.

L'Inspecteur des installations classées,